



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Prescriptions complémentaires
SOCIETE AIR LIQUIDE
ELECTRONICS MATERIALS
CHALON-SUR-SAÔNE

N° 2013192-0010

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

VU les actes administratifs antérieurement délivrés et en particulier l'arrêté préfectoral n° 99/2552/2-2 du 27 juillet 1999 autorisant la société AIR LIQUIDE EUROPE à exploiter sur le territoire de la commune de CHALON SUR SAONE l'extension d'un centre de stockage, de conditionnement et déconditionnement de gaz, modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2B2-00-0223 du 13 janvier 2000 (mise à jour études des dangers et prescriptions relatives à l'unité de détoxication des gaz corrosifs)
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/3463/2-4 du 09 octobre 2001 (mise à jour des prescriptions et modification de l'emplacement de stockages d'arsine et de phosphine)

VU le récépissé de changement d'exploitant du 01 juillet 2003 au profit de la société AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS (ALEM),

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04744 du 20 décembre 2007 approuvant le plan particulier d'intervention (PPI) de site pour les établissements EUROPEROXYDES, ALEM et BIOXAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-03080 du 09 juillet 2010 autorisant l'extension et les modifications suivantes de l'installation de conditionnement de gaz industriels d'ALEM :

- stockage de 30 tonnes de silane,
- stockage de 35 tonnes de trifluorure d'azote,
- stockage de 300 kg de sélénium d'hydrogène,
- stockage de 20 kg de tétrafluorure de germanium,
- aménagement de l'atelier de conditionnement des hydrures et de l'atelier de conditionnement des gaz inflammables liquéfiés ,

VU le courrier de AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS du 19 avril 2011 sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour le classement du stockage de substances particulières sous la rubrique 1150-6 de la nomenclature des ICPE,

VU le courrier de AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS du 27 avril 2011 portant à la connaissance du préfet la mise en place sur son site :

- d'un stockage de 499 kg de bis(éthyldiétoxysily)éthane,
- d'un stockage de 10 000 kg de diéthylzinc (DEZ) – *projet abandonné*
- d'un stockage de 40 m³ équivalent de divers liquides inflammables de catégories A et B,

VU les courriers de AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS des 27 février 2013 et 02 mai 2013 sollicitant l'autorisation de réaménager ses capacités de stockage autorisées, notamment :

- réduction de la capacité maximale de stockage de silane à 20 tonnes,
- réduction de la capacité maximale de stockage de trifluorure d'azote à 30 tonnes,
- réduction de la capacité maximale de stockage d'ammoniac à 10 tonnes,
- réduction de la capacité maximale de stockage d'arsine à 75 kg,
- réduction de la capacité maximale de stockage de phosphine à 100 kg,
- réduction de la capacité maximale de stockage du sélénure d'hydrogène à 35 kg,
- réduction de la capacité maximale de stockage du germane à 25 kg,
- réduction de la capacité maximale de stockage du POC13 à 50 kg,
- réduction de la capacité maximale de stockage du F2 à 50 kg,
- réduction de la capacité maximale de stockage du COS à 50 kg,
- réduction de la capacité maximale de stockage du NO à 100 kg,
- réduction de la capacité maximale de stockage du N2O à 1 800 kg,
- réduction de la capacité maximale de stockage du 4MS à 500 kg,
- réduction de la capacité maximale de stockage du DEZ à 250 kg,
- réduction de la capacité maximale de stockage du bis(éthyldiétoxysily)éthane (SK2) à 149 kg,
- réduction de la quantité totale de la rubrique ICPE 1810 à 1 904 kg,

VU le rapport et les propositions en date du 04 juin 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 20 juin 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 21 juin 2013 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations du demandeur,

CONSIDERANT que les changements notables introduits par le réaménagement des stockages présents sur le site ne conduisent pas à observer de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement plus importants que ceux identifiés initialement ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, ces modifications ne sont pas à considérer comme substantielles,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues par l'exploitant, notamment la réduction de la capacité maximale des stockages et la mise en place d'une détection incendie couvrant le stockage de liquides inflammables permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que le retour d'expérience de l'exercice PPI mené le 14 novembre 2012 a montré la nécessité de compléter l'étude de dangers des installations d'ALEM,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS dont le siège social est situé à PARIS (7), 6 rue Cognacq-Jay est soumise, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALON-SUR-SAONE, au 1 rue Guy Moquet, aux prescriptions complémentaires suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté..

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Reg	Ref plan
1111	3	<i>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques</i> <i>Gaz ou gaz liquéfiés</i>	50 kg	QUANTITÉS PAR PRODUIT : - hexafluorure de tungstène 3 500 kg - trichlorure de bore 2 500 kg - fluorure d'hydrogène 400 kg - trifluorure de bore 300 kg - sélénite d'hydrogène 35 kg - germane 25 kg - tétrafluorure de germanium 20 kg - diborane 20 kg - fluor 5 kg Soit 6 805 kg	A	S12 S10 S11 S11 C1 C1 S12 C1 S12
1131	3	<i>Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques</i> <i>Gaz ou gaz liquéfiés</i>	2 t	QUANTITÉS PAR PRODUIT : - dichlorosilane 3 000 kg - tétrafluorure de silicium 2 000 kg - bromure d'hydrogène 2 500 kg - monoxyde de carbone 800 kg - sulfure de carbonyle 50 kg - anhydride sulfureux 50 kg Soit 8 400 kg	A	S10 S12 S11 S10 S1 S12
1136	B	<i>Emploi ou stockage d'ammoniac</i>	1,5 t	10 000 kg	A	S11
1138	2	<i>Emploi ou stockage de chlore</i>	1 t	3 000 kg	A	S12
1141	2	<i>Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié</i> Capacité unitaire inférieure à 37 kg, la quantité totale présente étant inférieure à 250 t	37 kg	3 000 kg	A	S11
1151	6	<i>Emploi ou stockage de ou à base de substances et préparations toxiques particulières</i>	200 kg	QUANTITÉS PAR PRODUIT : - arsine 75 kg - phosphine 100 kg Soit 175 kg	A	C1 C1
1185	1	<i>Gaz à effets de serre fluorés - Fabrication et emploi</i>	800 l	65 000 kg	A	S14 et S22
1411	2	<i>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</i> Autres gaz que le gaz naturel	10 t	QUANTITÉS PAR PRODUIT : - silane 20 000 kg - disilane 200 kg - méthane 100 kg Soit 20 300 kg	A	S9 et S35 S9 S10
1414	1	<i>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</i>	-	-	A	C1, M2 et S20

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Reg	Ref plan
1111	2	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques Substances ou préparations liquides	50 kg et < 250 kg	Trichlorure de Phosphoryle 50 kg	D	S13
1156	3	Emploi ou stockage des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote	200 kg et < 2 t	Monoxyde d'azote 100 kg	D	S12
1200	2	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	2 t et < 50 t	QUANTITÉS PAR PRODUIT : - trifluorure d'azote 30 000 kg - protoxyde d'azote 1 800 kg Soit 31 800 kg	D	S6, S7, S12 et S36
1416	3	Stockage ou emploi de l'hydrogène	100 kg et < 1 t	170 kg	D	S24
1432	2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	10 m ³	Capacité équivalente de 40 m³ dont liq cat. A <= 0,6 tonnes	DC	S9 et S13
1433	B	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	1 t et < 10 t	"Précursors" 3 620 kg	D	S20
1810		Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	2 t	QUANTITÉS PAR PRODUIT : - tétrachlorure de silicium 500 kg - hexachlorodisilane 500 kg - tétrachlorure de titane 500 kg - dyéthylzinc (DEZ) 250 kg - hyper tungstene 5 kg - tetrakis(diethylamino)titane 50 kg - OCTS (Si3Cl8) 99 kg Soit 1 904 kg	NC	
1131		Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques Liquides	1 t	QUANTITÉS PAR PRODUIT : - tétrachlorure de germanium 50 kg - trisilylamine 100 kg - Bis(méthylidéthoxysilyl)éthane 149 kg - C ₆ F ₆ 500 kg - Ter butylamine 200 kg Soit 999 kg	NC	S13
1185		Gaz à effets de serre fluorés – Emploi dans des équipements clos en exploitation	300 kg	87 kg	NC	
1220		Emploi ou stockage d'oxygène	2 t	500 kg	NC	S24
1412		Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	6 t	5 500 kg dont Hexafuoro 1,3 butadiène : 1000 kg	NC	
1418		Emploi ou stockage de l'acétylène	100 kg	90 kg	NC	
2910		Installations de combustion	2 MW	Chaudière gaz 90 kW	NC	
2920		Installation de compression comprimant des fluides inflammables ou toxiques	10 MW	1 compresseur silane: 20 kW 1 compresseur S35: 15 kW	NC	
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs	50 kW	4 postes soit 8 kW	NC	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un outil de gestion des stocks lui permettant de connaître à tout instant la quantité de substances ou préparations présente sur le site par rubrique de la nomenclature. »

ARTICLE 3

Les dispositions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 8.4.4 : stockage de liquides inflammables

L'exploitation des installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables est réalisé au nord-est du site sur une aire dédiée (zones S9 et S13) composée de plusieurs alvéoles couvertes. Cette aire est équipée d'une détection incendie avec report d'alarme. »

ARTICLE 4

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.1 : Équipements sous pression

Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 modifié relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2010 susvisé sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6

Au plus tard au 31 octobre 2013, l'exploitant complète l'étude de dangers du site et transmet ce complément à l'inspection des installations classées. Il détaille de manière exhaustive l'ensemble des phénomènes dangereux dont les distances d'effets sortent des limites de propriété, en fonction des différents conditionnements susceptibles d'être présents sur le site pour une même substance ou préparation.

Dans la perspective de la modification du plan de secours (PPI), l'exploitant propose en le justifiant le regroupement de ces phénomènes dangereux par type d'effets, voire un ou plusieurs sous-regroupements en fonction des distances d'effets et/ou des conditionnements mis en cause. Il établie les cartographies associées.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue

- à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9 - EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône et Loire, à Mâcon.

Mâcon, le 11 juil. 2013

Le préfet,

P. SELLES
Le préfet
La Direction régionale de la
Défense de l'environnement de
Bourgogne, Saône et Loire



Magali SELLES